



NATIONS UNIES

E/NL 1950/83-85/
30 octobre 1950

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-
CEMBRE 1946

INDE

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DE
L'INDE

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

New-York, 1951

E/M. 1950/83

Original: Anglais

AVIS

No R.L.55 - Legis. 7-48-1, Bangalore, le 20 juillet 1948.

J'ordonne que la Loi de Mysore de 1948 sur la prohibition que Son Altesse le Maharadjah a approuvée le 13 juillet 1948 et dont le texte est joint au présent avis soit publiée comme Loi No XXXVII de 1948 dans le Journal Officiel de Mysore.

Représentant et Secrétaire juridique
du Gouvernement,
Département juridique

LOI No XXXVII DE 1948

LOI DE MYSORE DE 1948 SUR LA PROHIBITION

(Approuvée par Son Altesse le Maharadjah le 13 juillet 1948)

Loi ayant pour objet d'interdire de manière progressive la fabrication, la vente et la consommation des boissons alcooliques et des substances enivrantes dans l'Etat de Mysore.

ATTENDU qu'il convient d'interdire aussitôt que possible, dans l'Etat de Mysore, la production, la fabrication, la détention, l'exportation, l'importation, le transport, l'achat, la vente et la consommation des boissons alcooliques et des substances enivrantes, sauf à des fins médicales, scientifiques ou industrielles ou à des fins analogues;

ATTENDU qu'il est opportun d'appliquer la politique précitée en l'inaugurant dans certains parties de l'Etat de Mysore et de mettre à profit l'expérience qui sera acquise de cette façon pour l'étendre à d'autres parties dudit Etat;

Il est décrété ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Titre abrégé,
domaine
d'application
et entrée en
vigueur.

1. 1) La présente loi pourra être désignée sous le nom de Loi de Mysore de 1948 sur la prohibition.

2) Elle s'applique à l'ensemble de l'Etat de Mysore.

3) a) Elle sera considérée comme étant entrée en vigueur dans les districts de Kolar, Chitaldrug et Tumkur le 1er juillet 1948.

b) Le présent article et les articles 3 et 7 entreront immédiatement en vigueur dans toutes les autres parties de l'Etat de Mysore et les autres articles seront applicables à toute autre région de cet Etat à la date que le Gouvernement pourra fixer par voie d'avis.

Abrogations.

2. A dater du jour auquel les dispositions de la présente loi, autres que celles des articles 1, 3 et 7, entreront en vigueur dans une région locale quelconque, les lois mentionnées dans l'annexe cesseront d'être applicables dans ladite région dans les limites définies dans la troisième colonne de

l'annexe:

Etant entendu que le Gouvernement pourra déclarer par voie d'avis que les dispositions de la présente loi, autres que celles des articles 1, 3 et 7, cesseront d'être applicables dans une région locale quelconque à la date qu'il pourra indiquer dans cet avis, ce qui aura pour effet de remettre en vigueur à partir de ladite date les lois mentionnées dans l'annexe, ainsi que toutes les modifications légales qui auraient pu y être apportées ultérieurement.

Définitions.

3. A moins que le contexte ou le sujet s'y oppose, les définitions suivantes sont applicables à toutes les dispositions de la présente loi:

1) Par "bière", on entend de l'ale, du stout, du porter et toute autre boisson fermentée obtenue normalement à partir du malt;

2) Par "mettre en bouteille", on entend le fait de transvaser une boisson alcoolique d'un tonneau ou autre récipient dans une bouteille, un flacon, une jarre, un pot ou un récipient analogue en vue de la vente de cette boisson, que cette opération comporte ou non un procédé de fabrication quelconque, ainsi qu'un nouveau transvasement;

3) Par "acheter" ou "achat", on entend le fait d'acquérir sous toute forme, ainsi qu'à titre de don;

4) Par "cocaïne", on entend l'alcaloïde principal de l'erythroxyton coca, ayant la formule chimique $C_{17}H_{21}NO_4$. Ce terme s'applique:

i) A toutes les parties du cocaier,

ii) A tous les nouveaux dérivés de la cocaïne ou de ses sels, si une enquête scientifique a révélé qu'ils sont susceptibles de donner lieu à des abus analogues et de provoquer les mêmes effets pernicieux,

iii) A l'eucaine et à toute autre préparation, synthétique ou non, qui a des effets physiologiques analogues à ceux de la cocaïne ou qui est assimilée à la cocaïne en vertu d'une décision du Gouvernement,

iv) Toutes les préparations (officielles ou non officielles) y compris les remèdes dits "anti-opium" qui contiennent de la cocaïne ou de l'eucaine ou l'un des dérivés, sels ou préparations mentionnés ci-dessus;

5) Par "Commissaire", on entend un fonctionnaire nommé en vertu du paragraphe a) de l'article 28;

6) Par "boisson alcoolique du pays", on entend une boisson alcoolique fabriquée dans l'Etat de Mysore ou dans toute autre partie de l'Inde, à Java, à Ceylan ou dans tout autre pays mentionné dans les règlements que le Gouvernement pourra édicter de temps à autre à cet égard;

7) Par "culture", on entend notamment les soins donnés à une plante pendant sa croissance et ce terme n'implique pas nécessairement le semis de cette plante;

8) "Dénaturé" signifie ayant fait l'objet d'un traitement prescrit par le Gouvernement par voie d'avis en vue de rendre un produit impropre à la consommation humaine;

9) Par "Commissaire adjoint", on entend un commissaire adjoint de district ou toute autre personne nommée en vertu du paragraphe b) de l'article 28 et chargée d'exercer tous les pouvoirs ou une partie des pouvoirs ou toutes les fonctions ou une partie des fonctions conférés à un commissaire adjoint par la présente loi;

- 10) Par "exportation" on entend:
- a) Le transport d'une région située à l'intérieur de l'Etat de Mysore et visée par la présente loi dans une autre région de l'Etat de Mysore à laquelle la présente loi n'a pas encore été étendue, ou
 - b) Le transport d'un point situé à l'intérieur de l'Etat de Mysore vers un point situé en dehors de cet Etat;
- 11) Par "boisson alcoolique étrangère", on entend toute boisson alcoolique autre qu'une boisson alcoolique produite dans le pays;
Etant entendu qu'en cas de doute le Gouvernement pourra décréter par voie d'avis quelle boisson doit être considérée, aux fins de la présente loi, comme une "boisson alcoolique produite dans le pays" et laquelle doit être considérée comme une "boisson alcoolique étrangère".
- 12) Par "drogues à base de chanvre", on entend:
- i) Le ganja, le bhang, les préparations et mélanges à base de ces drogues et les boissons ou substances enivrantes préparées à partir de l'une quelconque des parties du chanvre (cannabis sativa ou indica); et
 - ii) Les feuilles, les jeunes tiges et les sommités fleuries ou fructifères du chanvre indien et le charas, c'est-à-dire la résine extraite du chanvre indien, et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son emballage et à son transport;
- 13) Par "importation", on entend:
- a) Le transport d'une région de l'Etat de Mysore à laquelle la présente loi n'a pas été étendue dans une région dudit Etat visée par la présente loi;
 - b) Le transport d'un point situé en dehors de l'Etat de Mysore vers un point situé à l'intérieur de cet Etat;
- 14) Par "substances enivrantes", on entend:
- i) Les drogues à base de chanvre, la cocaïne et les boissons ou substances enivrantes qui sont préparées à partir de céréales ou d'une autre matière première et qui ne sont pas considérées comme des "boissons alcooliques"; et
 - ii) Toute autre substance enivrante ou stupéfiante, à l'exception de la feuille de coca ou de l'opium tels qu'ils sont définis dans la Loi indienne de 1878 sur l'opium, que le Gouvernement pourra ranger, par voie d'avis, dans la catégorie des drogues enivrantes;
- 15) Par "boisson alcoolique", on entend le toddy, les esprits de vin, les alcools à brûler, les spiritueux, le vin, la bière et tous les liquides contenant de l'alcool;
- 16) Par "organisme local", on entend toute municipalité constituée conformément à la Loi de Mysore de 1933 sur les municipalités (*city*), à la Loi de Mysore de 1933 sur les municipalités (*town*) ou à la Loi municipale de 1897 de Bangalore, ou tout conseil de district constitué conformément à la Loi de 1926 sur les conseils de district de Mysore;
- 17) Par "fabrication", on entend tout procédé, naturel ou artificiel, par lequel une boisson fermentée, alcoolique ou enivrante, ou une substance enivrante est produite, préparée ou mélangée ainsi que la redistillation et la rectification d'une boisson alcoolique;

- 18) Par "lieu", on entend notamment une maison, un hangar, un enclos, un immeuble, une boutique, une tente et un navire;
- 19) Par "poste de police", on entend tout lieu qui, en vertu d'un avis du Gouvernement, doit être considéré comme un poste de police aux fins de la présente loi;
- 20) Par "fonctionnaire de la prohibition", on entend le Commissaire, un commissaire adjoint ou tout autre fonctionnaire ou personne régulièrement nommé ou investi de pouvoirs en vertu de l'article 28;
- 21) Par "rectification", on entend tout procédé permettant de purifier des spiritueux, de les colorer ou de les aromatiser en les mélangeant à une substance quelconque;
- 22) Le terme "vente" ou "vendre" signifie tout transfert, y compris les dons.
- 23) Par "spiritueux", on entend toute boisson contenant de l'alcool (dénaturé ou non) et obtenue par distillation;
- 24) Par "toddy non alcoolisé", on entend du suc recueilli dans des récipients et traité de façon à empêcher toute fermentation;
- 25) Par "toddy", on entend le suc fermenté ou non fermenté extrait des fruits du cocotier, du borasse, du bagani, du dattier ou de tout autre palmier;
- 26) Par "transporter", on entend le fait de transférer d'un endroit dans un autre à l'intérieur des limites d'une région visée par la présente loi, que la région intermédiaire soit ou non située entièrement dans l'Etat de Mysore;
- 27) Par permis, d'une manière générale ou par permis délivré en vertu des articles 21, 22 ou 23, on entendra également une "autorisation" accordée en vertu de l'article 18;
- 28) En ce qui concerne la région rétrocédée telle qu'elle est définie dans la Loi de 1947 sur la rétrocession (application des lois), on entendra par loi, la loi qui est en vigueur dans ladite région et, en ce qui concerne les autres régions de l'Etat de Mysore, on entendra par loi, la loi qui est en vigueur dans ces régions.

CHAPITRE II

INTERDICTIONS ET SANCTIONS PENALES

- Interdiction de la fabrication, du trafic et de la consommation des boissons alcooliques et de substances enivrantes.
4. 1) Quiconque:
- a) Importe, exporte, transporte ou détient des boissons alcooliques ou des substances enivrantes; ou
 - b) Fabrique des boissons alcooliques ou des substances enivrantes; ou
 - c) Se livre à la culture du chanvre (*cannabis sativa* ou *indica*) ou du cocaïer (*erythroxylum coca*) sans se conformer aux règlements édictés par le gouvernement à cet égard, ou omet de prendre les mesures prescrites pour enrayer la croissance spontanée de ces plantes ou pour les extirper ou recueille une partie quelconque de ces plantes pouvant servir à fabriquer une substance enivrante; ou
 - d) Saigne volontairement un arbre dont on peut tirer du toddy ou tolère ou permet qu'un arbre dont on peut tirer du toddy, et dont il est le propriétaire ou le détenteur, soit saigné; ou
 - e) Extrait du toddy d'un arbre, ou tolère ou permet que du toddy soit

- extrait d'un arbre dont il est le propriétaire ou le détenteur; ou
- f) Construit ou exploite une distillerie ou une brasserie; ou
 - g) Emploie, conserve ou détient des matières premières, un alambic, des ustensiles, des appareils ou accessoires quelconques servant à extraire du toddy ou à fabriquer des boissons alcooliques ou des substances enivrantes; ou
 - h) Met en bouteilles une boisson alcoolique en vue de la vendre; ou
 - i) Vend une boisson alcoolique ou une substance enivrante; ou
 - j) Consomme ou achète une boisson alcoolique ou une substance enivrante; ou
 - k) Tolère volontairement que l'un des actes précités soient accomplis dans des locaux dont il est immédiatement responsable;

Est passible:

- i) S'il s'agit d'une infraction visée aux alinéas b), f), g), h) ou i) ou d'une infraction à l'alinéa k), dans la mesure où cette infraction se rapporte à un acte mentionné expressément dans l'un quelconque des alinéas précités, d'une peine de prison de deux ans au maximum ou d'une amende de cinq mille roupies au maximum ou de ces deux peines à la fois;
- ii) S'il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa a), à l'exception de la détention, aux alinéas c), d), e) ou j), d'une peine de prison d'un an au maximum ou d'une amende de deux mille roupies au maximum ou des deux peines à la fois;
- iii) Dans tout autre cas, d'une peine de prison de six mois au maximum ou d'une amende de mille roupies au maximum ou de ces deux peines à la fois;

Etant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne s'appliquera à un acte accompli conformément aux dispositions de la présente loi, ou d'un règlement, d'un avis, d'un arrêté, d'une licence ou d'un permis pris ou délivré en vertu de ladite loi.

2) Il sera présumé jusqu'à preuve du contraire:

- a) Que toute personne accusée d'une des infractions visées aux alinéas a) à j) du paragraphe 1, est coupable, si elle n'est pas en mesure de justifier la détention de toute boisson alcoolique ou substance enivrante ou de tout alambic, ustensile, instrument ou appareil dont on se sert pour extraire du toddy ou pour fabriquer une boisson alcoolique ou une substance enivrante, ou de tous articles de cette nature dont on se sert ordinairement pour extraire du toddy ou fabriquer une boisson alcoolique ou une substance enivrante; et
- b) Que toute personne accusée de l'une des infractions visées à l'alinéa k) du paragraphe 1) est coupable s'il est prouvé que l'infraction a été commise dans les locaux se trouvant sous le contrôle immédiat de cette personne, et que l'infraction a porté sur une boisson alcoolique ou une substance enivrante ou un ustensile, alambic, instrument ou appareil quelconque dont on se sert pour extraire du toddy ou pour fabriquer une boisson alcoolique ou une substance enivrante ou un article de ce genre dont on se sert ordinairement pour extraire du toddy ou pour fabriquer une boisson alcoolique ou une drogue enivrante.

Peines frappant les personnes trouvées en état d'ivresse.

5. Quiconque est trouvé en état d'ivresse dans un lieu public et quiconque est trouvé en état d'ivresse dans un lieu privé sans avoir été autorisé à consommer une boisson alcoolique ou une drogue enivrante conformément aux dispositions de la présente loi, est passible d'une peine de prison de six mois au maximum ou d'une amende de mille roupies au maximum ou de ces deux peines à la fois.

Peines frappant les personnes qui transforment ou tentent de transformer de l'alcool dénaturé en boissons destinées à la consommation humaine.

6. Quiconque transforme ou tente de transformer en une boisson destinée à la consommation humaine une boisson alcoolique fabriquée ou non à Mysore, qui a été dénaturée, ou quiconque détient une boisson alcoolique tout en sachant ou en ayant des raisons de supposer que cette boisson a fait l'objet d'une tentative de ce genre, est passible d'une peine de prison de deux ans au maximum ou d'une amende de cinq mille roupies au maximum ou de ces deux peines à la fois.

Aux fins du présent article, il sera présumé jusqu'à preuve du contraire que toute boisson alcoolique dont l'analyse chimique a révélé qu'elle contient une quantité quelconque de l'un des dénaturants prescrits, est de l'alcool dénaturé, contient de l'alcool dénaturé ou a été obtenue à partir d'alcool dénaturé.

Interdiction de faire de la publicité.

7. Quiconque fait paraître ou publie dans un journal, un livre, un pamphlet, une brochure ou autre publication, périodique ou non, ou quiconque affiche ou distribue, de toute autre manière des annonces ou des articles publicitaires, quels qu'ils soient, en vue de recommander, d'inciter à consommer ou d'offrir en vente une boisson alcoolique ou une drogue enivrante autres que celles qui sont exemptées aux termes de l'article 17, est passible d'une amende de mille roupies au maximum;

Etant entendu que le présent article ne sera pas applicable:

- a) Aux catalogues et aux prix courants ordinaires qui peuvent avoir été approuvés de façon générale ou expresse par le Commissaire;
- b) Aux annonces publiées dans des journaux médicaux ou aux brochures et bulletins distribués exclusivement aux membres du corps médical si ces annonces, brochures ou bulletins se rapportent à une boisson alcoolique ou à une drogue enivrante dont la valeur médicale a été expressément reconnue:
 - i) Par le Conseil médical institué par la loi de 1931 sur l'immatriculation des médecins de l'Etat de Mysore; ou
 - ii) Par tout autre Conseil médical institué conformément à une loi actuellement en vigueur dans une province de l'Inde ou dans un Etat ayant accédé au Dominion de l'Inde avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, ou reconnu par le gouvernement de cette province ou de cet Etat; ou
 - iii) Par une autorité médicale indienne que le Gouvernement pourra indiquer par voie d'avis;
- c) A la circulation normale, à l'intérieur de l'Etat, des journaux, périodiques et livres imprimés et publiés conformément à la législation en vigueur en dehors de l'Etat de Mysore;
- d) A toute annonce parue dans un journal imprimé et publié à Mysore avant le 1er juillet 1948.

Peines réprimant la collision.

8. Lorsque deux ou plusieurs personnes conviennent:

- a) De commettre ou de faire commettre un délit visé au paragraphe 1 de l'article 4 ou à l'article 6, ou
- b) D'éluder ou de rendre inopérantes les dispositions de la présente loi dans une région où elle est en vigueur, chacune de ces personnes, alors même qu'elles ne sont coupables d'aucun acte sauf du fait de s'être mises d'accord en vue de le commettre ou que cet accord aurait été conclu ou mis à exécution dans une région où la présente loi n'est pas applicable, est passible d'une peine de prison de trois ans au maximum ou d'une amende de cinq mille roupies au maximum ou de ces deux peines à la fois.

Sanctions pénales pour perquisitions et arrestations abusives.

9. Lorsqu'un fonctionnaire ou une personne agissant en vertu des pouvoirs que lui confère la présente loi:
- a) Pénètre, perquisitionne ou fait perquisitionner sans motif valable de suspicion dans un lieu clos; ou
 - b) Saisit de façon abusive et sans nécessité les biens d'une personne sous le prétexte de saisir un article susceptible d'être confisqué en vertu de la présente loi ou sous le prétexte de procéder à une perquisition à cet effet; ou
 - c) Appréhende, fouille ou met en état d'arrestation une personne quelconque, de façon abusive et sans nécessité; ou
 - d) Fournit, dans l'intention de nuire ou faussement, des renseignements en vue de provoquer une perquisition, une saisie, une détention ou une arrestation; ou
 - e) Outrepassé, dans l'intention de nuire, les pouvoirs que la loi lui confère, ledit fonctionnaire ou ladite personne est passible d'une peine de prison de six mois au maximum ou d'une amende de cinq cents roupies au maximum ou de ces deux peines à la fois.

Sanctions pénales pour manoeuvres dilatoires.

10. Lorsqu'un fonctionnaire ou une personne agissant en vertu des pouvoirs que lui confère la présente loi, tarde de façon abusive et sans nécessité de remettre une personne ou un article saisi en vertu de la présente loi, à un agent de la prohibition ou au chef du poste de police le plus proche, conformément à l'article 41, ce fonctionnaire ou cette personne est passible d'une amende de deux cents roupies au maximum.

Peines frappant ceux qui facilitent l'évasion de personnes arrêtées, etc.

11. Tout fonctionnaire ou toute personne agissant en vertu des pouvoirs que lui confère la présente loi, qui:
- a) Remet illégalement en liberté des personnes arrêtées en vertu de la présente loi, ou facilite leur évasion ou la perpétration d'une infraction à la présente loi;
 - b) Agit d'une manière incompatible avec ses fonctions en vue de permettre à une personne d'éluder ou d'enfreindre les dispositions de la présente loi; et
 - c) Tout autre fonctionnaire du gouvernement ou d'un organisme local qui incite à la perpétration d'une infraction aux dispositions de la présente loi,

Est passible d'une peine de prison de six mois au maximum ou d'une amende de cinq cents roupies au maximum ou de ces deux peines à la fois.

- Répression des infractions pour lesquelles des peines n'ont pas été expressément prévues. 12. Quiconque enfreint ou omet volontairement d'observer une disposition de la présente loi ou d'un règlement, avis ou arrêté pris en application de ladite loi est passible d'une amende de cinq cents roupies au maximum, si l'infraction ou l'omission dont il s'est rendu coupable n'est pas expressément visée par la présente loi.
- Peines frappant les personnes qui incitent à commettre une infraction à la présente loi dans une région où celle-ci n'est pas applicable. 13. Si une infraction aux dispositions de la présente loi est commise dans une région où celle-ci est applicable, quiconque commet ou tente de commettre ou incite à commettre un des actes constituant ladite infraction, est punissable de ce chef, qu'il ait commis ou tenté de commettre cet acte ou incité à le commettre dans ladite région ou en dehors de celle-ci.
- Articles susceptibles d'être confisqués. 14. Dans tous les cas où une infraction à la présente loi, a été commise, les boissons alcooliques, substances, matières premières, alambics, ustensiles, instruments ou appareils sur lesquels a porté l'infraction ou ayant servi à la commettre pourront être confisqués en même temps que les récipients, colis, emballages, animaux, navires, charrettes ou autres véhicules ayant contenu ces articles ou ayant servi à les transporter.
- Manière dont la confiscation est ordonnée. 15. 1) Le tribunal peut ordonner la confiscation de tout objet susceptible de confiscation, que la personne inculpée d'une infraction aux dispositions de la présente loi ait été ou non acquittée.
2) Lorsqu'une infraction aux dispositions de la présente loi a été commise et que l'auteur est inconnu ou introuvable, ou lorsque la présence d'un objet susceptible de confiscation en vertu de la présente loi et ne se trouvant pas en la possession d'une personne, ne peut être expliquée d'une manière satisfaisante, le Commissaire adjoint, ou celui des agents de la prohibition qui est responsable du district ou un fonctionnaire habilité par le Gouvernement à cet effet, instruira et réglera cette affaire et pourra ordonner la confiscation dudit objet:
Etant entendu que cette confiscation ne pourra pas être ordonnée avant l'expiration d'un délai de quinze jours à dater du moment où les objets à confisquer ont été saisis ou, le cas échéant, sans que les personnes qui prétendaient avoir des droits sur ces objets aient été entendues et aient pu, le cas échéant, fournir des preuves à l'appui.
- Les infractions à la présente loi justifient l'arrestation des coupables sans mandat d'arrêt. 16. Toutes les infractions aux dispositions de la présente loi seront considérées comme des délits justifiant l'arrestation des coupables sans mandat d'arrêt et les dispositions du Code de procédure criminelle relatives auxdites infractions leur seront applicables.

CHAPITRE III
EXEMPTIONS ET LICENCES

Exemptions par
voie d'avis.

17. 1) Le Gouvernement peut par voie d'avis et sous réserve des conditions qu'il juge utile d'imposer, exempter une boisson alcoolique ou une substance enivrante ou tout autre article renfermant une boisson ou une substance de cette nature, de l'application des dispositions de la présente loi du fait que la boisson, la substance ou l'article en question sont nécessaires à des fins médicales, scientifiques, industrielles ou autres.

2) Lorsqu'il publiera un avis en vertu du paragraphe 1, le Gouvernement pourra stipuler que l'inobservation de l'une quelconque des conditions qui régissent l'exemption sera punie d'une peine de prison de six mois au maximum ou d'une amende de mille roupies au maximum ou de ces deux peines à la fois.

Autorisations
accordées à
l'occasion de
cérémonies
religieuses.

18. Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour accorder des "autorisations" à certaines personnes et à certaines institutions en vue de la détention et de l'emploi selon les modalités et sous réserve des sanctions qui pourront être prescrites, de boissons alcooliques de cette nature qui leur sont nécessaires pour pratiquer de bonne foi un culte religieux conformément à des coutumes anciennes.

Exemption dans
le cas de
voyageurs et
d'expéditions
effectuées
licitement.

19. Tant que le Gouvernement n'aura pas publié un avis de sens contraire, les dispositions de la présente loi ne seront applicables:

- a) Aux boissons alcooliques que détiennent des voyageurs de bonne foi, et que ceux-ci réservent à leur propre usage, pendant qu'ils traversent une région où la présente loi est en vigueur; ou
- b) Aux boissons alcooliques ou autres substances enivrantes transportées en transit ou introduites dans une de ces régions.

Exemption en
faveur des
forces armées.

20. 1) Le Gouvernement peut, par voie d'avis et sous réserve des conditions qu'il jugera utile d'imposer, dispenser de l'observation des dispositions ou de l'une des dispositions de la présente loi, les membres des forces armées de l'Etat de Mysore ou des forces armées recrutées et maintenues par le Gouvernement de l'Inde ou attachés à ou opérant avec ses propres forces armées, ainsi que les membres du personnel, médical ou autre, attaché aux forces armées précitées.

2) Lorsqu'il publiera un avis en vertu du paragraphe 1, le Gouvernement pourra stipuler que l'inobservation de l'une quelconque des conditions qui régissent l'exemption sera punie d'une peine de prison de six mois au maximum ou d'une amende de mille roupies au maximum ou de ces deux peines à la fois.

Délivrance de
licences à des
fins médicales
ou autres.

21. Le Gouvernement ou, sous la surveillance du Gouvernement, le Commissaire adjoint, peut délivrer des licences à une personne ou à une institution, gérée ou non par le Gouvernement, en vue de la fabrication, de l'exportation, de l'importation, du transport, de la vente ou de la détention de boissons alcooliques, de substances enivrantes ou d'articles renfermant une boisson ou une substance de cette nature, lorsque les boissons, substances ou articles en question, sont effectivement nécessaires à cette

personne ou à cette institution à des fins médicales, scientifiques, industrielles ou autres.

Licences autorisant l'extraction de toddy non alcoolisé etc.

22. Le Commissaire adjoint ou tout autre fonctionnaire habilité à cet effet par le Commissaire adjoint peut délivrer, sous le contrôle du Gouvernement:

- a) Des licences permettant de saigner des arbres en vue de la production et de la consommation de toddy non fermenté ou de la fabrication de cassonade à partir de ce produit; ou
- b) Des permis autorisant la détention, le transport ou la vente de ce genre de toddy.

Permis et licences.

23. Le Gouvernement ou un fonctionnaire habilité à cet effet par le Gouvernement peut délivrer:

- a) A toute personne un permis l'autorisant à consommer et à détenir en vue de sa consommation personnelle une boisson alcoolisée ou une substance enivrante;
- b) A toute institution une licence lui permettant de détenir des boissons alcooliques et de les délivrer à ceux de ses membres qui sont titulaires du permis visé à l'alinéa a);
- c) A tout préposé d'un wagon-restaurant attelé à un train une licence lui permettant de détenir des boissons alcooliques et d'en servir aux voyageurs authentiques qui se trouvent dans ce train; et
- d) A toute personne une licence lui permettant de détenir des boissons alcooliques et de les délivrer aux personnes titulaires du permis ou de la licence prévus par la présente loi.

Forme et conditions des licences et permis

24. Les licences et permis octroyés en vertu des articles 21, 22 et 23:

- 1) Seront délivrés contre paiement des droits que pourront prévoir les règlements pour la durée et sous réserve des dispositions restrictives et des conditions, et
- 2) Sous la forme et portant les indications que le Gouvernement pourra prescrire soit d'une manière générale soit dans un cas particulier.

Les titulaires d'une licence sont tenus de prendre certains engagements en contre-partie.

25. Tout titulaire d'une des licences ou d'un des permis visés aux articles 21, 22 ou 23 peut être requis de prendre certains engagements en contre-partie, conformément à la teneur de sa licence ou de son permis et de fournir à cette fin les garanties que le Commissaire adjoint pourra lui demander.

Droit d'annuler ou de suspendre les licences et permis.

26. 1) Le Commissaire adjoint peut annuler ou suspendre une licence ou un permis:

- a) En cas de non-paiement, par le titulaire de cette licence ou de ce permis, du droit réglementaire; ou
- b) En cas d'inobservation, par le titulaire des conditions de cette licence ou de ce permis ou par ses serviteurs ou par une personne agissant pour son compte avec son autorisation expresse ou tacite, de l'une quelconque des conditions de ladite licence ou dudit permis; ou

- c) Si le titulaire de cette licence ou de ce permis est reconnu coupable d'une infraction aux dispositions de la présente loi ou d'un délit justifiant l'arrestation sans mandat d'arrêt et ne comportant pas l'élargissement provisoire du délinquant moyennant cautionnement; ou
 - d) Si cette licence ou ce permis stipulent qu'ils peuvent être annulés à volonté; ou
 - e) Si la raison qui a motivé la délivrance de cette licence ou de ce permis cesse d'exister.
- 2) Le Gouvernement peut annuler ou suspendre une licence ou un permis sans invoquer les raisons précédentes ni aucune autre raison.

Peine punissant l'inobservation des conditions de délivrance des licences et des permis.

27. 1) En cas d'inobservation, par le titulaire d'une licence ou d'un permis ou par ses serviteurs ou par une personne agissant pour son compte avec son autorisation expresse ou tacite de l'une des conditions de ladite licence ou dudit permis, ledit titulaire est, indépendamment de l'annulation ou de la suspension de sa licence ou de son permis, passible d'une peine de prison de six mois au maximum ou d'une amende de mille roupies au maximum ou de ces deux peines à la fois, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour empêcher que cette infraction ne soit commise.

Quiconque commet une infraction de cette nature est passible de la même peine, qu'il ait agi avec ou sans l'autorisation du titulaire de la licence ou du permis.

CHAPITRE IV

PERSONNEL ET CONTROLE

Nomination des fonctionnaires et retrait des pouvoirs.

28. Le Gouvernement peut, de temps à autre, par voie d'avis:
- a) Nommer un fonctionnaire qui exercera tous les pouvoirs que détient un commissaire adjoint aux termes de la présente loi dans toutes les régions où celle-ci est en vigueur et qui veillera à l'application des dispositions de la présente loi dans lesdites régions;
 - b) Nommer une personne autre que le commissaire adjoint d'un district qui exercera dans ce district tout ou partie des pouvoirs et des fonctions qui sont conférés à un Commissaire adjoint aux termes de la présente loi, soit conjointement avec le Commissaire adjoint de ce district soit indépendamment de lui, sous réserve des mesures de contrôle que le Gouvernement pourra de temps à autre décider d'appliquer;
 - c) Retirer au Commissaire ou au Commissaire adjoint d'un district tout ou partie des pouvoirs dont ils sont investis aux termes de la présente loi;
 - d) Nommer des fonctionnaires rémunérés ou honoraires et leur conférer les attributions, les pouvoirs et les fonctions qu'il jugera utiles;
 - e) Ordonner que tout ou partie des pouvoirs et des fonctions conférés à une personne en vertu du paragraphe d) seront exercés par un fonctionnaire du Gouvernement actuellement en fonction ou par une

autre personne; et

- f) Déléguer à un agent de la prohibition tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi.

29. 1) Le Gouvernement peut nommer pour chaque district une commission de prohibition qui aidera le Commissaire adjoint ou tout autre fonctionnaire de la prohibition responsable du district à appliquer les dispositions de la présente loi et qui suivra, d'une manière générale et en ce qui concerne l'activité des commissions de prohibition constituées en application de l'alinéa i) du paragraphe 2, les progrès réalisés en matière de prohibition dans ce district. Les membres de ladite Commission exerceront les pouvoirs et les fonctions que le Gouvernement pourra leur conférer par voie de règlement.

Commissions de prohibition.

2) i) Le Commissaire adjoint ou un autre fonctionnaire de la prohibition qui est responsable d'un district, peut constituer des commissions de prohibition à raison d'une commission par taluk ou par circonscription plus petite, qui l'aideront à appliquer la présente loi dans ce district.

ii) Chacun des membres d'une commission de prohibition constituée conformément à l'alinéa i) surveillera l'application de la présente loi dans son taluk ou dans sa circonscription et présentera régulièrement et chaque fois qu'il le jugera utile, des rapports sur cette question et sur toutes questions connexes au Commissaire adjoint ou au fonctionnaire de la prohibition mentionné plus haut.

3) Chacun des membres d'une commission de prohibition constituée conformément au paragraphe 1) ou à l'alinéa i) du paragraphe 2) aura le droit de fournir des renseignements à tout poste de police situé dans son district, dans son taluk ou dans sa circonscription, selon le cas, concernant toute infraction aux dispositions de la présente loi qui a ou qui aurait été commise dans ledit district, taluk ou circonscription; le fonctionnaire responsable de ce poste prendra des dispositions en se fondant sur ces renseignements et enquêtera sur cette affaire conformément aux dispositions du Code de procédure criminelle.

Le Gouvernement peut autoriser des fonctionnaires à remettre en liberté sous caution des personnes arrêtées.

30. Le Gouvernement peut, par voie d'avis et sous réserve des conditions qui peuvent être prescrites dans cet avis, autoriser les fonctionnaires ou les catégories de fonctionnaires ou de personnes mentionnées à l'article 35 à remettre en liberté une personne arrêtée en vertu de cet article moyennant fourniture d'une caution garantissant que cette personne comparaitra sur convocation ou conformément aux instructions qu'elle pourra recevoir, devant un fonctionnaire de la police ou agent de la prohibition ou un magistrat compétent pour enquêter sur l'infraction qui a motivé son arrestation. Le Gouvernement peut annuler ou modifier cet avis.

CHAPITRE V

POUVOIRS, FONCTIONS ET METHODES DE TRAVAIL DES FONCTIONNAIRES, etc.

Délivrance de mandats de perquisition.

31. Si un Commissaire adjoint, un agent de la prohibition ou un magistrat, se fondant sur les renseignements qui lui ont été communiqués et après

avoir procédé à l'enquête qu'il aura jugée nécessaire, a des raisons de supposer qu'une infraction aux dispositions du paragraphe 1) de l'article 4 a été commise, il peut délivrer un mandat de perquisition pour découvrir les boissons alcooliques, substances enivrantes, matières premières, alambics, ustensiles, instruments ou appareils qui ont servi à commettre ladite infraction. Toute personne chargée de l'exécution de ce mandat peut détenir et fouiller et, si elle le juge nécessaire, arrêter toute personne trouvée sur le lieu de la perquisition si elle a des raisons de supposer que cette personne a commis une infraction aux dispositions de la présente loi:

Etant entendu qu'une personne arrêtée en vertu du présent article devra être remise en liberté par la personne qui a procédé à son arrestation si elle fournit une caution suffisante pour garantir sa comparution devant un juge ou un fonctionnaire de la police ou agent de la prohibition, selon le cas.

Avant de délivrer un mandat de ce genre, le Commissaire adjoint, l'agent de la prohibition ou le juge interrogera son informateur sous serment, et le résultat de cet interrogatoire sera consigné dans un procès-verbal qui sera signé par ce dernier et par le commissaire adjoint, l'agent de la prohibition ou le juge.

Droit de perquisitionner sans mandat.

32. Toutes les fois qu'un commissaire adjoint, un agent de la prohibition d'un rang au moins égal à celui que le Gouvernement pourra déterminer, un fonctionnaire de la police d'un rang au moins égal à celui du sous-inspecteur, le chef d'un poste de police ou tout autre fonctionnaire, rémunéré ou honoraire, habilité à cet effet par le Gouvernement, a des raisons de supposer qu'une infraction aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 a été commise et que le délai qu'entraînerait la délivrance du mandat de perquisition visé à l'article 31 empêchera l'exécution de ce mandat, il peut, après avoir consigné les raisons qui ont motivé sa décision, pénétrer et perquisitionner à toute heure du jour ou de la nuit dans tout local et y saisir tout article qu'il y trouvera s'il a des raisons de supposer que ledit article est passible de confiscation en vertu de la présente loi; il peut aussi détenir et fouiller et, s'il le juge nécessaire, arrêter toute personne rencontrée dans ce local s'il a des raisons de supposer que cette personne a commis une infraction aux dispositions de la présente loi:

Etant entendu que toute personne arrêtée en vertu du présent article devra être remise en liberté par le fonctionnaire qui l'a arrêtée si elle verse une caution suffisante pour garantir sa comparution devant un juge ou un fonctionnaire de la police ou agent de la prohibition selon le cas.

Droit de pénétrer et de procéder à des inspections dans des locaux qui servent à la fabrication et à la vente.

33. Le commissaire adjoint, tout agent de la prohibition d'un rang au moins égal à celui que pourra fixer le Gouvernement, tout fonctionnaire de la police ou tout autre fonctionnaire, rémunéré ou honoraire, habilité par le Gouvernement à cet effet, peut inspecter, à toute heure du jour et de la nuit, tout local où il soupçonne à juste titre qu'une personne extrait du toddy ou fabrique, ou conserve en vue de la vente des boissons alcooliques ou des substances enivrantes; il peut également examiner, analyser, mesurer ou peser, selon le cas, les matières premières, alambics, ustensiles, instruments, appareils, boissons alcooliques ou substances enivrantes trouvées dans un tel local.

34. Si un fonctionnaire habilité à perquisitionner en vertu des articles 31, 32 et 33 ne peut s'acquitter de sa mission d'une autre manière, il peut forcer toute porte ou fenêtre intérieure ou extérieure et éliminer tous autres obstacles qui l'empêchent de pénétrer dans ledit lieu.

Arrestation de délinquants et saisie de boissons alcooliques et d'articles de contrebande sans mandat.

35. Tout agent de la prohibition, tout fonctionnaire de la police ou du Département des recettes fiscales ou toute autre personne habilitée à cet effet:

- a) Peut arrêter sans mandat une personne qui commet une infraction punissable aux termes du paragraphe 1 de l'article 4;
- b) Peut saisir les boissons alcooliques, les substances ou tous autres articles qu'il considère à juste titre comme susceptibles de confiscation en vertu de la présente loi; et
- c) Peut fouiller toute personne, tout navire, tout véhicule, tout animal, tout colis, tout récipient ou tout emballage qu'il soupçonne à bon droit de transporter ou de contenir, selon le cas, une boisson alcoolique, une substance ou tout autre article de ce genre;

Etant entendu que si le fonctionnaire ou la personne procédant à l'arrestation en vertu des dispositions du présent article n'a pas le droit de mettre la personne ainsi arrêtée en liberté sous caution, conformément à l'article 30, celle-ci sera immédiatement mise en présence d'un fonctionnaire jouissant de ce droit si celui-ci se trouve à une distance de cinq milles de l'endroit où l'arrestation a été opérée. Le fonctionnaire habilité comme il est indiqué ci-dessus est tenu de mettre cette personne en liberté si celle-ci fournit une caution suffisante pour garantir qu'elle comparaitra devant un fonctionnaire de la police ou agent de la prohibition ou un juge compétent pour instruire cette affaire.

Arrestation des personnes qui refusent de donner leurs noms ou qui donnent des faux noms.

36. Si une personne est accusée ou soupçonnée à juste raison d'avoir commis une infraction aux dispositions de la présente loi et si, après avoir été sommée par un agent de la prohibition, un fonctionnaire de la police ou du Département des recettes fiscales ou par tout autre fonctionnaire habilité à cet effet, cette personne refuse de faire connaître son nom et son adresse ou si ledit fonctionnaire a tout lieu de supposer que le nom et l'adresse donnés par cette personne sont faux, celle-ci peut être arrêtée par ledit fonctionnaire afin que son nom et son adresse puissent être établis.

Procédure à suivre pour les perquisitions.

37. Toutes les perquisitions effectuées en vertu des dispositions de la présente loi le seront conformément aux dispositions du Code de procédure criminelle.

Les fonctionnaires de tous les départements et des organismes locaux sont tenus de faciliter l'application de la présente loi.

38. Les fonctionnaires de tous les départements de l'Etat et de tous les organismes locaux sont légalement tenus d'aider un agent de la prohibition ou fonctionnaire de la police à appliquer les dispositions de la présente loi.

Infractions devant être signalées, etc.

39. Tout fonctionnaire, autre qu'un fonctionnaire de la police ou agent de la prohibition, employé par le Gouvernement ou par un organisme local, est tenu de signaler immédiatement au poste de police le plus proche ou à un agent de la prohibition toutes les infractions à l'une quelconque des dispositions de la présente loi qu'il lui arrivera de constater et de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher toute infraction qui, pour autant qu'il le sache ou ait des raisons de le supposer, va être ou est susceptible d'être commise.

Renseignements à fournir par les propriétaires fonciers et autres personnes.

40. Les propriétaires fonciers, propriétaires d'immeubles, locataires, sous-locataires et cultivateurs auxquels appartiennent ou qui occupent des terres ou des immeubles où l'on extrait du toddy ou que l'on fabrique des boissons alcooliques ou des substances envirantes, sont tenus, s'ils n'ont pas une excuse valable, d'en informer un juge, un agent de la prohibition, ou un fonctionnaire de la police ou du Département des recettes fiscales, dès que ces faits auront été portés à leur connaissance.

Procédure à suivre à l'égard des personnes arrêtées.

41. 1) Le fonctionnaire qui a arrêté une personne en vertu des dispositions des articles 31, 32, 35 ou 36, doit, à moins qu'une caution n'ait été acceptée conformément aux dispositions des articles 31, 32, ou 35, remettre cette personne immédiatement au poste de police le plus proche ou à un agent de la prohibition, en même temps qu'un rapport relatant les circonstances qui ont entouré cette arrestation.

Procédure devant être suivie par le chef du poste de police.

2) Lorsque cette personne est amenée à un poste de police comme il est indiqué ci-dessus, le chef de ce poste lui permettra de verser une caution garantissant qu'elle comparaitra devant lui-même ou le cas échéant devant un agent de la prohibition ou devant un fonctionnaire de la police, dans le ressort desquels le délit dont elle est accusée semble avoir été commis ou, en cas de non-versement d'une caution, la mettre à la disposition d'un des fonctionnaires précités.

Procédure devant être suivie par le fonctionnaire de la police ou l'agent de la prohibition habilité à enquêter.

3) Lorsque cette personne est conduite sous escorte devant un agent de la prohibition ou un fonctionnaire de la police, comme il est indiqué ci-dessus, ou comparait devant un tel fonctionnaire après avoir versé une caution, ou lorsqu'un tel fonctionnaire a lui-même opéré l'arrestation, ce fonctionnaire procédera à l'enquête qu'il estimera nécessaire et remettra cette personne en liberté ou la fera conduire sous escorte devant le juge compétent pour instruire ou juger l'affaire en question ou lui permettra de verser une caution suffisante pour garantir sa comparution devant ledit juge:

Etant entendu que si cette enquête n'est pas commencée et achevée le jour où cette personne est arrêtée par ledit fonctionnaire, ou est conduite ou comparait devant lui, celui-ci permettra à ladite personne de fournir une caution suffisante pour garantir qu'elle comparaitra ultérieurement devant lui-même ou devant tout autre fonctionnaire compétent pour instruire l'affaire en question.

Les personnes arrêtées doivent être autorisées à fournir une caution.

42. Tout fonctionnaire qui arrête une personne en vertu des pouvoirs qu'il détient des articles 31 ou 32 et tout chef d'un poste de police ou tout fonctionnaire de la police ou agent de la prohibition devant lequel une personne arrêtée est conduite ou comparait conformément aux dispositions de l'article 41, est tenu de remettre cette personne en liberté

moyennant versement d'une caution suffisante pour garantir que cette personne comparaitra devant un fonctionnaire de la police ou agent de la prohibition ou devant un juge, selon le cas.

Cautionnement
versé par
l'inculpé et par
ses garants.

43. 1) Avant qu'une personne ne soit remise en liberté sous caution, un cautionnement suffisant mais non excessif, dont le montant sera fixé par le fonctionnaire compétent, sera versé par ladite personne et par un ou plusieurs garants, afin de garantir que cette personne comparaitra conformément aux conditions qui régissent cet engagement et continuera de la faire jusqu'à ce qu'elle en soit dispensée par le fonctionnaire de la police ou agent de la prohibition devant lequel elle devait comparaître en vertu de cet engagement, ou par le juge, selon le cas:

Etant entendu que le fonctionnaire qui remet ladite personne en liberté sous caution peut, s'il le juge approprié, la dispenser de fournir un ou plusieurs garants.

2) Le Gouvernement déterminera de temps à autre la manière dont les cautionnements devront être versés dans une région locale déterminée.

Procédure à
suivre lorsqu'une
personne mise en
liberté sous
caution omet de
comparaître
devant l'agent de
la prohibition.

44. Lorsqu'une personne mise en liberté sous caution omet de comparaître devant un fonctionnaire de la police ou agent de la prohibition, et que ce fonctionnaire estime qu'il y a lieu de prendre des mesures pour obliger cette personne à payer l'amende ou les amendes prévues dans son engagement sous caution ou dans celui de ses garants, il transmettra cet engagement au juge compétent pour instruire ou pour juger l'infraction dont ladite personne est accusée et ledit juge prendra des dispositions pour faire payer l'amende ou les amendes en question, conformément à la procédure prévue par le Code de procédure criminelle pour le recouvrement des amendes en cas de non comparution, devant son propre tribunal, d'une personne mise en liberté sous caution.

Convocation des
témoins par les
fonctionnaires
de la police ou
agents de la
prohibition.

45. Tout fonctionnaire de la police ou agent de la prohibition effectuant une enquête conformément aux dispositions de l'article 41, peut sommer une personne à comparaître devant lui et exiger qu'elle lui fournisse des renseignements intéressant cette enquête et qu'elle produise les documents s'y rapportant qui se trouveraient en sa possession ou son contrôle.

Etant entendu qu'un tel fonctionnaire ne pourra sommer qui que ce soit de comparaître devant lui si la distance que la personne convoquée doit parcourir dépasse 10 milles par la route ou 50 milles par la voie ferrée ou toutes autres limites que le gouvernement pourra fixer.

Teneur de la
citation à
comparaître.

46. Toute citation à comparaître délivrée conformément à l'article 45 indiquera si la personne convoquée aura à fournir des renseignements ou à produire un document ou les deux à la fois et invitera cette personne à comparaître devant le fonctionnaire compétent à l'endroit et à l'heure indiquées.

Interrogatoire
des témoins.

47. Les personnes ainsi convoquées comparaitront comme elles en sont requises et répondront à toutes les questions que le fonctionnaire compétent leur posera au sujet de l'enquête en question. Ces réponses seront consignées et revêtues de la signature dudit fonctionnaire.

- Témoins dispensés de comparaître et procédure à suivre en pareil cas. 48. Au lieu de convoquer une personne qui est empêchée par la maladie ou par quelque autre infirmité de comparaître ou qu'il ne convient pas de faire comparaître en raison de son sexe ou de son rang, le fonctionnaire de la police ou agent de la prohibition pourra se rendre au domicile de cette personne et l'inviter à répondre à toutes questions qu'il estimera utile de lui poser au sujet de l'enquête en question; ladite personne sera tenue de répondre à ces questions et les dispositions de l'article 47 seront applicables à ses réponses.
- Convocation de personnes suspectes par un fonctionnaire de la police ou agent de la prohibition. 49. Tout fonctionnaire de la police ou agent de la prohibition peut, après avoir consigné ses raisons par écrit, sommer une personne de comparaître devant lui s'il a des raisons valables de supposer que cette personne a commis une infraction aux dispositions de la présente loi. Lorsque cette personne comparaitra devant lui, la procédure prescrite par les articles 41 à 48 sera appliquée. Ce fonctionnaire pourra aussi, s'il le juge nécessaire aux fins de l'instruction de l'affaire, exercer les pouvoirs qu'il détient en vertu des articles 45 à 48 avant de sommer la personne suspecte de comparaître devant lui.
- Application de la loi sur les tribunaux correctionnels aux citations à comparaître. 50. La loi qui régit actuellement les citations à comparaître devant les tribunaux correctionnels s'appliquera dans toute la mesure du possible, à tous les mandats de comparution qui émanent d'un fonctionnaire de la police ou agent de la prohibition et à toute personne sommée par un tel fonctionnaire de comparaître conformément aux dispositions de la présente loi.
- Le rapport du fonctionnaire de la police ou agent de la prohibition transfère la juridiction au magistrat compétent. 51. Lorsqu'un fonctionnaire de la police ou de la prohibition fait conduire sous escorte devant le magistrat compétent une personne accusée d'avoir commis une infraction aux dispositions de la présente loi, on permet à cette personne de fournir une caution afin de garantir qu'elle comparaitra devant un tel magistrat, ledit fonctionnaire transmettra également audit magistrat un rapport mentionnant le nom de ladite personne, la nature de l'infraction dont elle est accusée et les noms des personnes qui semblent être au courant des détails de l'affaire dont il s'agit, et fera remettre audit magistrat tous articles qu'il peut être utile de produire devant celui-ci. Dès qu'il aura reçu ce rapport, ce magistrat enquêtera sur cette infraction et jugera la personne qui en est accusée comme s'il avait été saisi de l'affaire conformément au Code de procédure criminelle.
- Pouvoirs des fonctionnaires de la police et agents de la prohibition de faire comparaître des témoins devant un magistrat. 52. Lorsqu'un fonctionnaire de la police ou agent de la prohibition fait conduire sous escorte devant le magistrat compétent une personne accusée d'avoir commis une infraction aux dispositions de la présente loi ou remet cette personne en liberté provisoire moyennant versement d'une caution suffisant pour garantir qu'elle comparaitra devant un tel magistrat, ledit fonctionnaire pourra exercer tous les pouvoirs que le Code de procédure criminelle confère au chef d'un poste de police et en vertu desquels celui-ci peut faire comparaître devant ledit magistrat les personnes qui sont au courant des circonstances et des détails de l'affaire en question et qui, à son avis, doivent être interrogées comme témoins par ledit magistrat en vue de l'instruction de l'affaire.

Interdiction de détenir des inculpés pendant plus de 24 heures sans autorisation spéciale.

53. Les personnes accusées ou soupçonnées d'avoir commis une infraction aux dispositions de la présente loi ne peuvent être détenues plus longtemps qu'il n'est nécessaire. En l'absence d'un ordre spécial émanant d'un magistrat, que l'affaire soit ou non du ressort de sa juridiction, la durée de leur détention ne peut dépasser 24 heures, non compris le temps que durera le voyage que lesdites personnes devront effectuer pour se rendre au lieu où se trouve le fonctionnaire de la police ou agent de la prohibition et de là, au tribunal compétent.

Prise en garde par la police des articles saisis.

54. Les chefs des postes de police prendront en garde tous les articles qui leur seront destinés après avoir été saisis en vertu de la présente loi, en attendant de recevoir des ordres d'un magistrat ou d'un agent de la prohibition. Ils permettront à tout agent de la prohibition qui accompagne ces articles au poste de police ou qui peut être délégué à cet effet par son supérieur, d'apposer son sceau sur tous ces articles et de prélever des échantillons de ces articles. Tous les échantillons ainsi prélevés seront également munis du sceau du chef du poste de police.

Penvoi de certaines affaires par le juge de district.

55. Le juge de district peut transférer toute affaire tombant sous le coup de la présente loi et en instance devant un magistrat ou un fonctionnaire de ce district à un autre magistrat ou fonctionnaire de ce district.

Application du Code de procédure criminelle.

56. Aucune disposition de la présente loi n'affectera l'application du Code de procédure criminelle.

CHAPITRE VI

REGLEMENTS ET AVIS

Droit de réglementation.

57. 1) Le Gouvernement peut édicter des règlements en vue d'assurer l'application des dispositions de la présente loi.

2) Le Gouvernement peut notamment et sans porter préjudice au caractère général des dispositions précédentes, édicter des règlements:

- a) En vue de la délivrance des licences et des permis et afin d'assurer l'observation des conditions stipulées dans ces licences et ces permis;
- b) Afin de déterminer les pouvoirs et les fonctions que les agents de la prohibition, tant rémunérés qu'honoraires, devront exercer en vue de la réalisation des objectifs de la présente loi;
- c) Afin de déterminer l'étendue de la juridiction des fonctionnaires de la police et agents de la prohibition en ce qui concerne les enquêtes et l'exercice de leurs pouvoirs dans les domaines de la répression et de l'investigation;
- d) Afin d'autoriser un fonctionnaire ou une personne à exercer l'un des pouvoirs ou l'une des fonctions prévus par la présente loi;
- e) Afin de déterminer les pouvoirs et les fonctions des commissions

- de prohibition de district, de taluk et de circonscription ainsi que des membres de ces commissions et les intervalles auxquels les membres d'une commission de prohibition de taluk et de circonscription présenteront leurs rapports;
- f) Afin de déterminer la manière dont le commissaire, un commissaire adjoint ou tout autre fonctionnaire de district peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en vertu de la présente loi;
 - g) Afin de contrôler la culture du chanvre indien et du cocaïer, la récolte des parties de ces plantes qui peuvent servir à fabriquer des substances enivrantes et la fabrication desdites substances à partir de ces plantes;
 - h) Afin d'indiquer le mode de fabrication de l'alcool dénaturé;
 - i) Afin de déterminer dans quels cas ou dans quelles catégories de cas et devant quelles autorités il pourra être interjeté appel des décisions, prises en première instance ou en appel, en vertu de la présente loi ou de tout règlement pris en application de celle-ci, ou par quelles autorités ces décisions peuvent être revisées, et prescrivant les délais à observer en matière d'appel et la manière dont les appels devront être présentés, et la procédure qui devra être suivie à cet égard;
 - j) En vue de l'octroi de batta aux témoins et du versement d'indemnités pour compenser les pertes de temps subies par les personnes remises en liberté conformément au paragraphe 3) de l'article 41, en raison du fait qu'elles ont été arrêtées injustement, et aux personnes qui ont été acquittées après avoir été traduites devant un juge et inculpées d'infraction à la présente loi;
 - k) Relativement au droit en vertu duquel des fonctionnaires de la police et agents de la prohibition peuvent convoquer conformément à l'article 45 des témoins domiciliés dans un endroit éloigné;
 - l) Relativement à la vente des articles confisqués et à l'utilisation du produit de cette vente.

Publica-
tion des rè-
glements et
avis.

58. Tous les règlements et les avis qui découlent de la présente loi seront publiés dans le Journal officiel et entreront en vigueur à dater du jour de leur publication, au même titre que les dispositions de la présente loi.

CHAPITRE VII POURSUITES JUDICIAIRES

Poursuites
intentées
contre le
gouvernement
etc.

59. Aucune action en dommages-intérêts du fait d'une mesure prise ou ordonnée de bonne foi conformément aux dispositions de la présente loi, ne peut être intentée devant un tribunal civil contre le gouvernement, un agent de la prohibition ou un fonctionnaire de la police ou autre fonctionnaire.

Les tribunaux sont tenus de prendre acte des nominations.

60. Tous les tribunaux prendront acte de tous les avis et arrêtés conférant des pouvoirs ou des attributions et portant nomination de fonctionnaires conformément aux dispositions de la présente loi.

ANNEXE

(Voir article 2)

Numéro	Titre abrégé ou objet	Mesure dans laquelle la loi a été abrogée
V.	La loi de Mysore de 1901 sur la régie	Entièrement
IV.	La loi de 1902 (amendement) sur la régie	"
V.	do 1904 do	"
V.	do 1906 do	"
VIII.	do 1913 do	"
V.	do 1920 do	"
III.	do 1923 do	"
I.	Le règlement de 1915 sur la régie tel qu'il a été prorogé par la loi de 1947 sur la rétrocession (application des lois)	

E/N.L. 1950/84

(Extraits de la *Gazette of India*, numéro spécial, en date du 28 décembre 1948)

Ministère des Etats

AVIS

Nouvelle-Delhi, le 25 décembre 1948

No 386-IB. Le Gouvernement central, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 4 de la loi de 1947 sur la juridiction extraprovinciale (XLVII de 1947) et de tous les autres pouvoirs qu'il détient à cet effet, a décidé de prendre l'arrêté suivant:

1. 1) Le présent arrêté pourra être désigné sous le nom d'Arrêté de 1948 (application des lois) d'Himachal Pradesh.
- 2) Il est applicable à tout le territoire d'Himachal Pradesh.
- 3) Il entrera en vigueur le 25 décembre 1948.
2. Dans le présent arrêté, "Himachal Pradesh" désigne tous les territoires auxquels l'arrêté de 1948 (administration) d'Himachal Pradesh est actuellement applicable.
3. Les lois figurant dans l'annexe au présent arrêté seront applicables à l'Himachal Pradesh sous réserve:
 - a) Des amendements qui ont été apportés à ces lois dans les territoires où elles sont applicables;
 - b) Des modifications et des restrictions stipulées dans l'annexe au présent arrêté;
 - c) Des dispositions ultérieures du présent arrêté.

LOIS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Année	Lois appliquées	Modifications et restrictions
1878	Loi No I de 1878 sur l'opium (telle qu'elle est appliquée dans le Pendjab)	Supprimer l'article 1 à partir de "Elle sera applicable".

Copie de l'avis No 8/2/49-Judl. en date du 20 juillet 1950, émanant du Gouvernement de l'Inde, Ministère des affaires intérieures, Nouvelle-Delhi, et adressé au Commissaire principal, Delhi, en réponse à sa lettre No F.16 (6)/49-R&J, en date du 8 juillet 1949

Le Gouvernement central, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 7 de la loi de 1912 (XIII de 1912) sur la législation de Delhi, a décidé d'annuler l'avis du Ministère des affaires intérieures du Gouvernement de l'Inde No 8/2/49-Judl. en date du 2 mars 1949, et d'étendre l'application de la loi du Pendjab sur l'usage de l'opium à fumer (1948) (loi No XXV de 1948 du Pendjab oriental) à la Province de Delhi, sous réserve de la modification suivante:

Par Province du Pendjab oriental il faut entendre la Province de Delhi et par gouvernement provincial, il faut entendre le Commissaire principal.

GOUVERNEMENT DE SON ALTESSE LE MAHARAJAH DE MYSORE
DEPARTEMENT LEGISLATIF

LOI No XLV DE 1949

LOI EXCEPTIONNELLE DE 1949 (AMENDEMENT) SUR
LA PROHIBITION DE MYSORE

(approuvé le 25 juin 1949 par
Son Altesse le Maharajah)

LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DE MYSORE DE 1948 SUR LA PROHIBITION

Préambule.

Attendu que le Gouvernement de Son Altesse le Maharajah estime que dans les circonstances actuelles il est nécessaire de prendre immédiatement des mesures en vue de modifier la loi de Mysore de 1948 (XXXVII de 1948) sur la prohibition aux fins mentionnées ci-après:

En conséquence, ledit gouvernement, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le paragraphe 1) de l'article 31 de la loi de 1940 sur le Gouvernement de Mysore (XVIII de 1940), décide ce qui suit:

Titre
abrégé.

1. La présente loi pourra être désignée sous le nom de loi exceptionnelle (amendement) de Mysore de 1949 sur la prohibition.

Insertion d'un
nouvel article
22 dans la loi
XXXVII de 1948

2. L'article suivant sera inséré après l'article 22 dans la loi de Mysore de 1948 sur la prohibition (désignée ci-après par les termes: ladite loi):

Licences au-
torisant
l'extraction du
toddy etc. dans
une région
déterminée.

"22A (1) Le Gouvernement ou, sous le contrôle du Gouvernement, le Commissaire adjoint peut délivrer une licence en vertu de laquelle le titulaire d'une telle licence peut extraire du toddy dans une région spécifiée dans cette licence et détenir, fabriquer, transporter et exporter ledit toddy.

(2) Les dispositions de la loi de Mysore de 1901 sur la régie et les règlements pris en application de celle-ci seront applicables, nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, à l'extraction à la détention, à la fabrication, au transport et à l'exportation du toddy, faisant l'objet d'une licence délivrée en vertu du paragraphe 1)"

Amendement
des articles
24 et 25 de
la loi No
XXXVII de
1948.

(3) Dans les articles 24 et 25 de ladite loi, le chiffre et la lettre "22 A" précédés d'une virgule seront insérés après le chiffre "22".